

Séance du 5 décembre 1920

Étaient présents: M^r Trador, Jamais, Epron, Bernon, Lornier, Thomas, Bonnet, Terrier, Rator, Grancheire, Rister et Chagillaud maire.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire puis dans le sein du Conseil.

M^r Grancheire ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ment aux Morts, M^r le Président ouvre la séance et expose que comme suite à la décision prise par le Conseil dans sa séance du 19 septembre 1920, il a été fait circuler parmi la population de la Commune une 3^e liste de souscriptions pour compléter la somme nécessaire à l'érection du Monument aux Morts pour la Patrie. Cette souscription a produit la somme de cinq cent huit francs soixante quinze centimes 508.75

Les fonds recueillis pour l'érection du dit Monument sont produits par:

1^{re} Une contribution communale de onze cent quarante trois francs huit centimes, prélevés sur les sommes disponibles provenant des fonds libres

(délibération du 1^{er} février 1920) 1143.08

2^{re} Une 1^{re} souscription publique de mille francs 1000.00

3^{re} Une 2^e de trois cent quarante francs 75 centimes 340.75

4^{re} Un crédit de quatre cent francs à prélever sur le fonds commun des Contributions Indirectes; délibération du 11 novembre 1920, approuvée par M^r le Préfet en date du 24 novembre 1920 400.00

5^{re} Une 3^e souscription de cinq cent huit francs soixante quinze centimes 508.75

Soit au total = 3392.83

Cette somme représente le montant du devis établi par M^r Ollivier architecte.

M^r Chemin sculpteur à Tongac, qui a accepté en principe
d'élever le Monument conformément au devis, soit pour la
somme de Trois Mille cent soixante-dix francs soixante-
quatre centimes.

Honoraires de l'architecte

31701 64

221, 94

3392, 58

Un projet de traité de gré à gré a été établi :

Etant donné le montant du devis, le traité de gré à gré, si
le Conseil accepte ce mode de passation de marché, ne
pourra être exécuté qu'avec l'approbation de l'Autorité
supérieure, dans les termes de l'article 115, de la loi du 5 avril
1884, modifiée par la loi du 29 juin 1918.

Le Conseil après cet exposé :

Considérant qu'en raison du caractère artistique et spécial
des travaux à exécuter, il y a lieu de confier cette exécution
à l'Entrepreneur présenté, que ce cas rentre parmi les exceptions
prévues par l'ordonnance du 14 juin 1837, qu'il convient
donc de passer avec lui un traité de gré à gré.

Délibéré

M^r Le Maire est autorisé à passer dans les Conditions de l'ar-
ticle 115 de la loi du 5 avril 1884 avec M^r Chemin un traité de gré
à gré pour l'exécution conforme du Monument, aux
Conditions indiquées dans le projet de traité présenté par M^r
Ollivier architecte, dont une copie restera annexée à la
présente délibération.

Fait et clos à L. Simons-de-Bordes, les jour mois
et an que dessus.

Les Membres

x. Le Maire

Chailan

Momay

Chemin

Camy

S. Brunet

M. Fradon

Comte

Ruiz

Bernier